

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 14 - mars / avril 2011

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Passation d'une convention de DSP (2^{de} partie)

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une fois les mesures de publicité engagées, il revient à la collectivité ou au groupement d'instituer une commission d'ouverture des plis chargée d'examiner les offres des candidats (pour les contrats de délégation d'un faible montant entrant dans le champ de la procédure simplifiée, aucune obligation n'est prévue concernant la sélection et le choix des candidats). Cette commission est composée de l'exécutif de l'autorité délégante ou son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante (trois pour les communes de moins de 3 500 habitants) élus en son sein. Un représentant du ministre de la Concurrence et le comptable de la collectivité siègent avec voix consultative au sein de cette commission.

La commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent présenter des offres. Lorsque cette liste a été établie, la collectivité adresse à chacun des candidats un document qui précise les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et, s'il y a lieu, les

conditions de tarification du service.

Divers principes concernant le contrat de délégation s'imposent au délégataire, comme à la collectivité. De fait, le contrat doit être limité dans sa durée. Ainsi, lorsque les installations sont à la charge du délégataire (concession) cette durée ne peut excéder la durée normale d'amortissement des installations. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets les contrats ne peuvent excéder vingt ans sauf autorisation dérogatoire prévue par l'article L.1411-2 du CGCT. Cet article précise également les conditions de prolongation d'une délégation. Il conviendra de définir également les droits d'entrée (prohibés dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets) et le montant des redevances dues par le délégataire à la collectivité. Ces redevances doivent correspondre à des dépenses réelles : redevances de fonctionnement liées aux frais de contrôle de la collectivité et redevances d'investissement lorsque la collectivité réalise les travaux (collectivité maître d'ouvrage dans le cadre de l'affermage ou de la régie intéressée). Les tarifs à la charge des usagers et leurs conditions d'évolution doivent être également déterminés et la convention doit respecter le droit de

la consommation, ce dernier s'appliquant dans les relations entre les usagers et les délégataires de service public (cf. *La Lettre des CCSPL n° 1*).

Les offres des candidats sont analysées par la commission et librement négociées – après avis de la commission – par l'autorité responsable de la personne publique délégante. « Le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat » (cf. article L.1411-5 du CGCT) sont ensuite présentés à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui effectue son choix et se prononce sur le contrat de délégation. Si aucune offre n'a été présentée ou n'a été acceptée par la collectivité dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois après la seconde saisine de la commission afférente à l'analyse des offres, une négociation directe avec une entreprise déterminée peut être conduite. La convention de délégation signée doit être transmise dans les quinze jours au préfet pour le contrôle de légalité et est ensuite mise à la disposition du public au siège de la collectivité (communes et/ou groupement de communes).

Nouvelles obligations pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dit loi NOME, a modifié la section 12 du Code de la consommation relative aux contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en imposant de nouvelles obligations aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Certaines de ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Cette section du Code de la consommation impose aux fournisseurs de prévoir une information précontractuelle fournie afin que les consommateurs puissent opérer leur choix en toute connaissance de cause, elle précise en outre le contenu des contrats de fourniture, les modalités de souscription de ces derniers (une souscription écrite sauf exception cf. *La Lettre des CCSPL n° 1*), ainsi que les modalités de changement de fournisseur et de facturation (cf. articles L.121-86 à L.121-94 du Code de la consommation).

Parmi les nouvelles obligations imposées aux fournisseurs depuis le 1^{er} mars dernier, figure l'impossibilité pour ces derniers lors d'une résiliation ou d'un changement de contrat de facturer aux consommateurs d'autres frais que ceux supportés pour ces opérations par le gestionnaire de réseau. Par ailleurs, un changement de fournisseur doit désormais être effectué dans un délai qui ne peut excéder 21 jours à compter de la demande du consommateur, et ce dernier doit recevoir la facture de clôture de son contrat dans un délai de 4 semaines à compter de la résiliation, le remboursement d'un éventuel trop-perçu devant intervenir dans un délai maximal de 2 semaines après l'émission de cette facture de clôture.

En outre, de nouvelles mesures supposent l'élaboration ou la modification de textes réglementaires. Un décret doit être ainsi pris pour préciser les condi-

tions d'accès des consommateurs à leurs données de consommation - un accès gratuit prévu par l'article L.121-92 - et l'arrêté relatif aux factures doit être modifié afin de préciser les différents modes de paiement et leurs modalités, les délais de remboursement ou les conditions de report des trop-perçus en cours de contrat et l'encadrement des pratiques d'estimation des consommations, qui sont une source de nombreux litiges.

A noter, la loi du 7 décembre 2010 a modifié les conditions de réversibilité des petits consommateurs particuliers et des clients petits professionnels (puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA en électricité, consommation annuelle de gaz naturel inférieure à 30 000 kWh). Il leur est désormais possible de retourner au tarif réglementé après l'avoir quitté pour une offre à prix de marché à tout moment sans condition de délai ou de limite dans le temps.

Avis de la CCSPL sur le classement des réseaux de chaleur

Les collectivités ou leurs groupements disposent de la faculté de créer des réseaux de chaleur afin de produire et de vendre cette chaleur à des usagers pour le chauffage de leur logement ou la production d'eau chaude. Ce service public local de distribution de chaleur est le plus souvent confié à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public, mais il peut être également géré directement par la collectivité dans le cadre d'une régie.

Ces réseaux de chaleur peuvent faire l'objet d'un classement. Ce dernier a pour essentielle conséquence d'imposer une obligation de raccordement à certains usagers. La procédure de classement était jusqu'alors très complexe (enquête publique, décision du préfet, ...). On comptait ainsi à la fin de l'année 2010 un seul réseau de chaleur classé sur le territoire. Mais la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 est venue simplifier cette procédure pour faire du classement des réseaux de chaleur, un outil de planification énergétique locale.

Pour être classé un réseau existant ou à créer doit être alimenté à au moins 50% par des énergies renouvelables ou de



recupération, il doit permettre un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison et un équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations doit être assuré. Le classement est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités pour une durée déterminée après avis de la Commission consultative des services publics locaux lorsque cette dernière a été instituée.

A l'intérieur de la zone desservie par le réseau, des périmètres de développement prioritaires sont définis par la décision de classement. Dans ces périmètres le raccordement au réseau est obligatoire, sauf dérogation accordée suivant certaines conditions, pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, dès lors que la puissance pour le chauffage, la climatisation ou la production d'eau chaude dépasse 30 kW. Les modalités d'application de la procédure de classement devraient être précisées prochainement par un décret.

Des informations très détaillées (rôle des collectivités, enquêtes nationales sur les réseaux de chaleur et de froid, nouvelle réglementation suite aux lois Grenelle, fiches pédagogiques, exemples de réalisation, ...) sont disponibles dans le Centre de Ressources Réseaux de chaleur à l'adresse suivante: http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=173.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies